

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015

2015 DILT 22 Maintenance corrective, évolutive, règlementaire, assistance, conseil et formation relatifs au logiciel informatique "Central Parc" - Marché de services - Modalité de passation – Autorisation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence concernant la maintenance corrective, évolutive, règlementaire, l'assistance conseil et la formation relatifs au logiciel Central Parc ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés, le principe et les modalités de lancement d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence concernant la maintenance corrective, évolutive, règlementaire, l'assistance conseil et la formation relatifs au logiciel Central Parc.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le Cahier des clauses techniques particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatif au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence concernant la maintenance corrective, évolutive, règlementaire, l'assistance conseil et la formation relatifs au logiciel Central Parc, pour une période de 24 mois à compter de la date de notification, reconductible une fois dans les mêmes termes.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont la dépense pour la partie forfaitaire est la suivante :

Par période de 2 ans, la dépense sera la suivante : 123.477,00 euros HT (148.172,40 euros TTC)

Montant total sur les 2 périodes : 246.954,00 euros HT (296.344,80 euros TTC)

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux :

- Budget annexe, section d'investissement : chapitre 20, nature 2051

- Budget annexe, section de fonctionnement : chapitre 011, sous chapitre 61, nature 61551.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO